

Strasbourg, le 29 juin 2006

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Fessenheim
BP n°15
68740 FESSENHEIM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Fessenheim
Inspection n° INS-2006-EDFFSH-0009 du 07/06/2006.
Thème Radioprotection

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection « inopinée » a eu lieu le 7 juin 2006 au centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim sur le thème « Radioprotection ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 7 juin 2006 portait sur le thème « radioprotection ».

Les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) et dans le bâtiment du réacteur n°2, où ils ont vérifié, sur différents chantiers, comment les intervenants respectaient les dispositions en vigueur en matière de radioprotection et de propreté radiologique. Ils ont été accompagnés par un agent du service de prévention des risques (SPR) afin de réaliser des mesures de débit de dose et des contrôles radiologiques de surface. Ils ont examiné par ailleurs l'organisation du CNPE relative à la préparation et au suivi des évaluations dosimétriques prévisionnelles.

Lors de cette inspection, deux observations notables ont été formulées aux représentants du CNPE. Elles concernent en particulier la signalisation de sources de rayonnements ponctuelles ainsi que l'absence de signalisation d'une zone spécialement réglementée dans le bâtiment réacteur. Par ailleurs les contrôles radiologiques de contamination labile effectués lors de l'inspection étaient conformes.

Les inspecteurs restent sur une impression mitigée en ce qui concerne les évaluations dosimétriques prévisionnelles (EDP). L'organisation actuelle ne permet pas de garantir une préparation uniforme des EPD pour l'ensemble des métiers et des entreprises sous traitantes. D'autre part, le système informatique utilisé ne prend pas systématiquement en compte le retour d'expérience acquis. Des difficultés sur la mise à jour

en temps réel des EDP ont été notées. De manière générale, les EDP manquent donc de précision. La gestion des évaluations dosimétriques prévisionnelles est jugée perfectible par les inspecteurs.

A. Demandes d'actions correctives

Lors de la visite du bâtiment réacteur deux sources de rayonnements ponctuelles ne présentaient pas de signalisation spécifique alors que leurs débits de doses étaient largement supérieurs au bruit de fond ambiant. Je vous rappelle que le code du travail (art R 231-82) demande qu'à « l'intérieur des zones définies à l'article R 231-81, les sources de rayonnements ionisants sont signalées et les risques d'exposition externe et, le cas échéant interne font l'objet d'un affichage remis à jour périodiquement ». Une observation identique a déjà été formulée lors de l'inspection du 19 octobre 2005.

Demande n°A.1 : Je vous demande de signaler les sources de rayonnements ionisants et de mettre en place une organisation garantissant la mise à jour régulière de ces affichages.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de signalisation de la zone spécialement réglementée zone jaune au niveau du local R185 au niveau -3.5 m dans le bâtiment réacteur.

Demande n°A.2 : Je vous demande de pallier à l'absence de cette signalisation.

Un entreposage de bois (plancher d'échafaudage) d'environ 3 m³ se trouvait au niveau 0 m du bâtiment réacteur lors de l'inspection.

Demande n°A.3 : Je vous demande de me transmettre l'analyse sûreté en terme d'incendie associée à la charge calorifique que représente ce volume de bois. D'autre part, je vous demande de me justifier l'utilisation de bois en zone contrôlée alors que c'est un matériau qui n'est pas décontaminable.

La deuxième partie de l'inspection portait sur les évaluations dosimétriques prévisionnelles (EDP). L'organisation actuellement en place ne garantit pas une préparation homogène des EDP par niveau d'enjeu radiologique et quels que soient les métiers et entreprises extérieures concernées.

Demande n°A.4 : Je vous demande de mettre en place et de me transmettre un document définissant une organisation rigoureuse pour la préparation des EDP pour l'ensemble des quatre niveaux d'enjeu radiologique des EDP et prenant en compte les différents cas de sous-traitance.

Le retour d'expérience en matière de radioprotection n'est pas intégré à l'heure actuelle dans le logiciel PREVAIR alors même que ce logiciel est utilisé pour établir les EDP. De plus les EDP sont établies sur la base de mesures de débit de dose issues de l'arrêt de tranche précédent. Ces valeurs ne sont pas mises à jour systématiquement à l'ouverture du chantier dans l'application et donc les EDP ne sont pas systématiquement réactualisées. Je vous rappelle que le référentiel radioprotection chapitre 5 demande l'utilisation du retour d'expérience ainsi que l'utilisation de cartographie pour établir les EDP. En conséquence, j'estime que les EDP résultant de cette pratique ne sont pas optimisées.

Demande n°A.5 : Je vous demande d'intégrer le retour d'expérience lors de la préparation des EDP quels que soient leurs niveaux et de le tracer dans l'application informatique afin d'affiner les EDP.

Demande n°A.6 : Je vous demande de réactualiser systématiquement les EDP, via une mise à jour des données dans l'application informatique, à l'ouverture des chantiers dans le cas où le débit de dose mesuré diffère du prévisionnel.

Lors de l'analyse du régime de travail radiologique « visite réglementaire interne d'un réfrigérant RRA N°IZ :57124 », les inspecteurs ont noté que la valeur de la dose collective définie dans les instructions particulières à partir de laquelle le chantier doit être arrêté est supérieure au critère d'analyse des écarts (dose collective :+ 20% et >2HmSv). Ce critère n'est pas adapté pour les faibles doses.

Demande n°A.7 : ***Je vous demande de m'expliquer comment a été défini ce critère d'arrêt, notamment vis à vis des opérations à faible enjeu dosimétrique et de m'expliquer pourquoi il diffère du critère d'écart défini dans le référentiel radioprotection.***

Le logiciel PREVAIR ne permet pas d'intégrer une estimation de la dosimétrie aux extrémités. Or certains chantiers nécessitent un suivi dosimétrique au niveau des extrémités.

Demande n°A.8 : ***Je vous demande de me préciser dans ces cas comment est effectuée la traçabilité permettant de garantir une estimation de la dose aux extrémités, une optimisation de la dosimétrie aux extrémités et le retour d'expérience associé.***

Les inspecteurs ont noté que le déploiement du nouveau système PREVAIR de dosimétrie active n'est pas entièrement achevé.

Demande n°A.9 : ***Je vous demande de me transmettre un échéancier de mise en œuvre complète du système PREVAIR sur le site précisant les différents points d'étape du déploiement.***

B. Compléments d'information

Lors de l'inspection au niveau du bâtiment réacteur un panneau tri-secteur jaune sans pictogramme de contamination était affiché alors qu'un risque de contamination au sol était identifié et que le port de surchaussures était demandé.

Demande n°B.1 : ***Je vous demande de me préciser pourquoi le CNPE n'a pas utilisé un panneau tri-secteur jaune identifiant le risque de contamination.***

C.Observations

C.1 Lors du passage des inspecteurs au niveau du groupe moto pompe (GMPP) N°2 une structure d'échafaudages encombrait l'ensemble du local. Une partie de cette structure reposait sur les câbles d'alimentation. Concernant l'encombrement du local GMPP 2, il serait souhaitable de trouver un lieu plus approprié à l'entreposage de cette structure d'échafaudage.

Vous voudrez bien me faire-part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation. Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional
Le chef de division

SIGNÉ PAR

Guillaume WACK